
La police nationale congolaise à l'épreuve de la loi n°11/013 du 11 aout 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise.

The congolese national police put to the test of the organic law n°11/013 of august 11, 2011 relating to the organization and operation of the congolese national police.

Auteur 1 : LUSAMBA KABASELE Lucien.

Auteur 2 : MAKENGA KADIATA John.

LUSAMBA KABASELE Lucien (Apprenant en DES/DEA à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa/UNIKIN).

MAKENGA KADIATA John (Assistant 2 à la Faculté de Droit de l'Université de Djuma/UD).

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : LUSAMBA KABASELE .L & MAKENGA KADIATA .J (2026) « La police nationale congolaise à l'épreuve de la loi n°11/013 du 11 aout 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise », African Scientific Journal « Volume 03, Num 35 » pp: 2698– 2713.



DOI : 10.5281/zenodo.20156920

Copyright © 2026 – ASJ



RÉSUMÉ

La loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise a constitué une étape majeure dans la réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo. Elle consacre une structure hiérarchique unifiée, crée l'Inspection générale, reconnaît le droit de revendication et de démission du personnel, et intègre la Police judiciaire des parquets ainsi que le Bureau Central INTERPOL au sein de la Police Nationale Congolaise.

Toutefois, l'étude révèle des contradictions persistantes entre la vocation civile proclamée de la Police et la survivance d'attributs militarisés : grades, armement, ordre serré, soumission aux juridictions militaires. À cela s'ajoutent l'imprécision légale sur la nature de l'armement, l'absence de juridiction spécialisée, la dépendance organique et budgétaire total de l'Inspection générale, et le silence du législateur sur les rapports entre la Police Nationale et la Maison militaire du Président de la République. Ces lacunes affectent dans certains cas l'efficacité opérationnelle, brouillent l'identité institutionnelle de la Police et alimentent la défiance citoyenne.

En définitive, l'analyse préconise une révision de la loi organique pour : spécifier l'armement en adéquation avec les missions, soustraire les policiers à la compétence des juridictions militaires, doter l'Inspection générale du pouvoir de sanction, et parachever la démilitarisation statutaire et culturelle de la Police Nationale Congolaise. La refondation du cadre normatif doit s'accompagner d'une professionnalisation des ressources humaines et d'une transparence budgétaire accrue.

L'étude recourt aux méthodes juridique et empirique. En droit, la méthode revêt plusieurs aspects. L'objectif du juriste étant de dégager une solution juridique, la méthode qu'il emploie doit s'entendre comme « la manière dont les juristes organisent leur raisonnement pour parvenir à ce résultat » (M.A. COHENDET, M.A, 1998).

Sur le plan de l'exégèse, une approche qui consiste à rechercher l'intention du législateur par l'interprétation des textes (MBOKO DJ'ANDIMA, 2004), l'étude apporte donc les critiques des dispositions de la loi portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise identifiant ses avancées et ses faiblesses.

Sur le plan empirique, l'étude constate une confrontation entre la vocation civile affirmée de la PNC et la persistance d'éléments de culture militaire dans les textes et la pratique et à cet effet,

il s'observe une mise en relation des lacunes relevées avec trois variables relatifs à l'efficacité opérationnelle, identité institutionnel et la confiance de la population.

Mots-clés: Police nationale congolaise, loi organique n°11/013, réforme du secteur de la sécurité, démilitarisation, Inspection générale, juridictions militaires, État de droit.

Abstract

Organic law n°11/013 of August 11, 2011 relating to the organization and operation of the Congolese National Police constituted a major step in the reform of the security sector. security in the Democratic Republic of Congo. It establishes a hierarchical structure unified, creates the General Inspectorate, recognizes the right of demand and resignation of the personnel, and integrates the Judicial Police of Public Prosecutors as well as INTERPOL within the PNC.

However, the study reveals persistent contradictions between the proclaimed civil vocation of the Police and the survival of militarized attributes: ranks, weaponry, tight order, submission to military jurisdiction. Added to this is the legal vagueness about the nature of armaments, the absence of specialized jurisdiction, organic and budgetary dependence of the General Inspectorate, and the silence of the legislator on the relationships between the PNC and the Military house of the President of the Republic. These gaps affect the effectiveness operational, blur the institutional identity of the Police and fuel distrust citizen.

The analysis recommends a revision of the organic law to: specify the armament in adequacy with the missions, remove police officers from the jurisdiction of the courts military, establish the General Inspectorate as an independent administrative authority with power of sanction, and complete the statutory and cultural demilitarization of the PNC. There overhaul of the normative framework must be accompanied by professionalization of human resources and increased budgetary transparency.

This study employs both legal and empirical methods. In law, methodology encompasses several aspects. Since the jurist's objective is to arrive at a legal solution, the method they employ should be understood as "the way in which jurists organize their reasoning to reach this result" (M.A. COHENDET, M.A., 1998).

From an exegetical perspective, an approach that seeks the legislator's intention through the interpretation of texts (MBOKO DJ'ANDIMA, 2004), the study offers critiques of the

provisions of the law governing the organization and operation of the Congolese National Police, identifying its strengths and weaknesses.

From an empirical perspective, the study observes a tension between the PNC's stated civilian vocation and the persistence of elements of military culture in both its texts and practices. Consequently, the study links the identified shortcomings to three variables related to operational effectiveness, institutional identity, and public trust.

Keywords: Congolese national police, organic law n°11/013, reform of the security sector security, demilitarization, General Inspectorate, military jurisdictions, rule of law.

1. INTRODUCTION

La présente étude porte sur la police nationale congolaise à l'épreuve de la loi n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise. L'exercice consiste en un examen analytique de ce texte en vue d'en identifier les insuffisances, d'en souligner les avancées et de proposer des pistes de réforme.

La Police nationale congolaise constitue l'un des piliers de l'État de droit en République Démocratique du Congo. Sa mission fondamentale est d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens, de veiller au respect des lois, et de garantir l'ordre et la tranquillité publics.

La loi n°11/013 du 11 août 2011, bien qu'ayant marqué une étape décisive dans la réforme du secteur de la sécurité, demeure entachée de quelques lacunes juridiques, institutionnelles et opérationnelles. Ces carences altèrent par endroits le fonctionnement régulier de la Police et affaiblissent l'effectivité de son action, entraînant une érosion de la confiance des citoyens envers les institutions étatiques.

Il s'impose dès lors d'examiner les principales faiblesses de la loi organique sur la PNC et d'en dégager des perspectives de réforme.

Dans le même sens, la protection des personnes et des biens, ainsi que la promotion des droits et libertés individuels, constituent le socle de la démocratie dans un État de droit et une condition du développement national. Aux termes de l'article 182 de la Constitution du 18 février 2006, cette mission relève de la Police nationale, sous réserve de l'article 187 alinéa 2. Or, l'organisation et le fonctionnement de la PNC, chargée du maintien et du rétablissement de

l'ordre public ainsi que de la protection des personnes et de leurs biens, révèlent, malgré des progrès, de nombreuses difficultés régulièrement dénoncées par la population (Exposé des motifs de la loi organique n°11/013 du 11 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la police congolaise).

L'étude poursuit les objectifs généraux et spécifiques.

Pour les objectifs généraux, l'étude procède à une analyse juridique approfondie de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, afin d'évaluer sa contribution à l'édification d'une police républicaine, efficace et respectueuse des droits humains, et de proposer des réformes pertinentes.

Sur le plan spécifique, l'étude :

- Examiner les innovations institutionnelles introduites par la loi n°11/013, notamment la création du Conseil supérieur de la Police, du Commissariat général, de l'Inspection générale et des unités déconcentrées.
- Identifier les contradictions normatives entre le statut civil proclamé de la PNC et la persistance d'éléments de militarisation : régime disciplinaire, juridictions compétentes, symbolique et doctrine d'emploi.
- Évaluer l'adéquation du cadre légal aux missions assignées à la PNC, particulièrement en matière d'équipement, d'armement et de contrôle interne.
- Mesurer l'effectivité des mécanismes de redevable prévus par la loi, en analysant les pouvoirs, l'autonomie et l'impact de l'Inspection générale.
- Dégager les conséquences des lacunes relevées sur la légitimité de la PNC et la confiance des citoyens.
- Formuler des propositions de réforme visant la révision de la loi organique, la démilitarisation complète, la création de juridictions spécialisées, le renforcement du pouvoir de l'Inspection générale et l'amélioration de la gouvernance budgétaire et des ressources humaines.

Voilà pourquoi, nous nous proposons non seulement d'analyser la loi organique portant organisation et fonctionnement de la PNC (I), et apporter les critiques négatives de la loi

organique (II) avant de décrire les conséquences et les perspectives de réforme y relatives (III) et en tirer une conclusion (IV).

I. ANALYSE POSITIVE DE LA LOI ORGANIQUE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PNC

A. Architecture hiérarchique et organisationnelle

L'exposé des motifs de la loi n°11/013 du 11 août 2011 met en avant une innovation institutionnelle : doter la PNC d'une structure cohérente et équilibrée, composée :

1. du Conseil supérieur de la Police ;
2. du Commissariat général ;
3. de l'Inspection générale ;
4. des Commissariats provinciaux ;
5. des Unités territoriales et locales (Article 23 de la loi sur le fonctionnement et l'organisation de la police nationale congolais).

1. Du Conseil supérieur de la Police

Aux termes de la loi organique sous examen, le Conseil supérieur de la Police est l'organe consultatif du Gouvernement en matière de police et de sécurité. Il émet des avis sur la réglementation générale, la formation, le renforcement des effectifs, la discipline, la carrière et la rémunération du personnel de la PNC.

Sa composition comprend : le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Commissaire général, l'Inspecteur général, les Commissaires généraux adjoints, le Directeur général des écoles et formations, et les Commissaires provinciaux. Il dispose d'un secrétariat permanent. Il se réunit en session ordinaire semestriellement et, en tant que de besoin, sur convocation de son président, le Ministre de l'Intérieur.

Analyse : L'institutionnalisation d'un organe consultatif interministériel constitue une avancée. Elle favorise la coordination des politiques de sécurité et inscrit la gestion de la PNC dans une logique de gouvernance collégiale. Toutefois, son caractère strictement consultatif limite sa portée normative (Les articles 28 et 30 de la Loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Police nationale congolaise).

2. Du Commissariat général

Le Commissariat général est la structure de commandement. Il est dirigé par un Commissaire général, de la catégorie des commissaires divisionnaires, assisté de trois adjoints chargés respectivement de la Police administrative, de la Police judiciaire et de l'appui et gestion (Article 31 de la Loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Police nationale congolaise).

Ses attributions comprennent notamment : l'exécution des dispositions légales relatives aux missions de la PNC ; la supervision des directions centrales, services centraux, formations spécialisées et commissariats provinciaux ; le maintien de la cohésion entre les différentes branches ; la transmission de rapports mensuels au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Justice ; le maintien de la discipline ; le recrutement, la formation et la promotion du personnel ; l'élaboration du projet de budget ; le contrôle de l'Académie et des Écoles nationales de police ; le suivi de la coopération internationale.

Analyse: La centralisation du commandement opérationnel au sein du Commissariat général répond à l'impératif d'unité de commandement. La tripartition des adjoints traduit la volonté de spécialiser les fonctions.

3. De l'Inspection générale

L'Inspection générale est une structure de contrôle, d'audit, d'enquête et d'évaluation des unités et services de la police, relevant du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions (Article 48 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la PNC). Elle veille à l'application stricte des lois et règlements par le personnel de la PNC, évalue le respect des droits fondamentaux dans l'exercice des fonctions de police et peut enquêter sur tout manquement.

Elle est dirigée par un Inspecteur général, assisté de deux adjoints chargés du contrôle, de l'audit, de l'enquête, de l'évaluation et de l'appui et gestion.

Analyse: La création de l'Inspection générale traduit la volonté de la redevabilité des actions de la police, de soumettre la PNC à un contrôle interne. Cependant l'absence de pouvoir de sanction propre affaiblit son indépendance fonctionnelle. Dans certaines mesures, ses conclusions ne lient pas directement le Commissariat général, ce qui limite l'efficacité du contrôle.

4. Du Commissariat provincial

Le Commissariat provincial assure le commandement des unités de police à l'échelon provincial et relève du Commissariat général (Article 53 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la PNC). Il est dirigé par un Commissaire provincial, assisté de trois adjoints chargés de la police administrative, de la police judiciaire, et de l'appui et gestion.

Analyse: La déconcentration du commandement permet d'adapter l'action policière aux réalités locales. Toutefois, la double subordination hiérarchique au Commissariat général et fonctionnelle au Gouverneur de province en matière d'ordre public crée des zones grises susceptibles d'engendrer des conflits de compétence.

5. Des Unités territoriales et locales

Implantées selon la subdivision administrative et les besoins sécuritaires, ces unités assurent la présence de proximité de la PNC (Article 55 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la PNC).

Analyse: La territorialisation répond au principe de subsidiarité et rapproche la police du citoyen. L'enjeu réside dans la dotation effective de ces unités en moyens humains et matériels.

B. REGROUPEMENT DE LA POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS ET DU BUREAU CENTRAL NATIONAL-INTERPOL

La loi opère, pour une période transitoire n'excédant pas trois ans à compter de sa promulgation, le regroupement au sein de la PNC de la Police judiciaire des parquets et du Bureau Central National-INTERPOL, avec maintien des droits acquis des agents transférés.

Analyse: Cette unification met fin à la dualité organique préjudiciable à la cohérence de l'enquête pénale. Elle aligne la RDC sur le modèle de police unique. La difficulté réside dans l'harmonisation des statuts et des cultures professionnelles.

C. CREATION DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE

L'Inspection générale constitue l'innovation majeure de la réforme. Organe technique de contrôle, elle a pour mission de veiller à la légalité de l'action policière.

Analyse : Son institutionnalisation comble un vide. Pour être efficace, elle doit être dotée d'un pouvoir d'injonction et de l'autonomie logistique et sociale en vue de palier aux besoins de ses agents.

D. REPRESENTATION DU PERSONNEL ET DROIT A LA DEMISSION

La loi reconnaît :

1. Le droit de revendication : institution de représentations du personnel aux niveaux national et provincial, dont l'organisation est fixée par décret. Ce droit ne doit pas être confondu avec le droit de grève, interdit au personnel de carrière de la PNC en vertu du principe de continuité du service public.

2. Le droit à la démission volontaire: après cinq ans de service continu, tout policier peut démissionner par voie hiérarchique. Le silence de l'autorité de nomination pendant trois mois vaut acceptation.

Analyse: Ces dispositions humanisent la carrière policière et renforcent l'attractivité de la fonction. Le verrouillage du droit de grève est conforme aux exigences du service public de sécurité, mais appelle en contrepartie des mécanismes crédibles de dialogue social.

II. CRITIQUES NÉGATIVES DE LA LOI ORGANIQUE

A. La PNC : service civil ou organisation militarisée ?

La réforme affirme le caractère civil, apolitique et républicain de la PNC. L'article 184 de la Constitution la soumet à l'autorité civile locale. Pourtant, la loi et la pratique conservent des attributs militaires :

1. Grades, armes, tenues et ordre serré : la PNC utilise des armes de guerre, des grades et des tenues proches de ceux des FARDC. L'« ordre serré », substitut du Règlement d'exercice d'infanterie, maintient une culture militaire.

2. Dépendance juridictionnelle : en l'absence de juridiction spécialisée, le personnel de la PNC relève des juridictions militaires et du Code pénal militaire, en contradiction avec son statut civil proclamé. Cette situation viole le principe du juge naturel et le droit à un tribunal indépendant et impartial garanti par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En France et en Belgique, les policiers relèvent des juridictions ordinaires.

3. La Police Nationale Congolaise confrontée à des impératifs sécuritaires hybrides :

Bien que le législateur ait conçu la Police Nationale Congolaise comme une institution de nature civile, distincte des forces armées, le droit positif lui assigne des missions dont la typologie se rapproche, par leur intensité et leur dangerosité, des théâtres d'opérations militaires. Cette ambivalence normative se manifeste singulièrement dans la lutte contre le terrorisme et dans le déploiement opérationnel au sein des zones de conflit armé.

En effet, l'article 182 de la Constitution du 18 février 2006 et l'article 4 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 investissent la PNC de la charge de « garantir la sécurité des personnes et de leurs biens » sur l'ensemble du territoire national¹. Or, la prolifération de groupes armés à l'est de la République, la commission d'actes qualifiés de terroristes et l'effondrement des structures étatiques dans certaines contrées contraignent la PNC à intervenir dans des contextes opérationnels caractérisés par l'usage d'armements de guerre, la présence d'engins explosifs improvisés et la nécessité de neutraliser des adversaires militairement organisés.

Cette militarisation fonctionnelle, bien que dictée par l'urgence sécuritaire, génère une tension doctrinale : d'un côté, la vocation civile de la police commande l'usage gradué et proportionné de la force, le respect scrupuleux des droits humains et la primauté des procédures judiciaires ; de l'autre, l'impératif d'efficacité face à des menaces asymétriques impose des modes d'action proches de ceux des forces armées, incluant des opérations offensives, l'emploi d'unités spécialisées et la coordination avec les FARDC.

Il en résulte un paradoxe institutionnel : la PNC se voit sommée d'assumer des missions quasi-militaires avec une formation, une doctrine d'emploi et des équipements originellement calibrés pour le maintien de l'ordre public en temps de paix. Cette dualité affecte la lisibilité de son mandat, brouille la ligne de démarcation entre police administrative et défense nationale, et expose ses agents à des risques juridiques et physiques excédant ceux inhérents à la fonction policière classique.

B. La PNC et la Maison militaire du Président de la République

La Maison militaire, créée par décret n°19/2003, assiste le Chef de l'État dans la conception de la politique de défense et de sécurité et prépare ses décisions relatives à la défense, à la police et aux services de sécurité. La loi n°11/013 est muette sur l'articulation entre la PNC et cette structure militaire.

Analyse: Le silence du législateur entretient une tutelle de fait de la Maison militaire sur la PNC, contraire au principe de subordination de la police à l'autorité civile. Il conviendrait soit de créer un service de police rattaché à la présidence de la République qui jouera le même rôle que la Maison Militaire pour le compte de la Police.

C. Inadéquation entre missions et dotations en équipements

a. Missions: préventives et répressives, surveillance du territoire, lutte contre la criminalité et le terrorisme, sécurisation des frontières et des voies de communication.

b. Équipements : l'article 84 de la loi organique prévoit que la PNC adopte un armement pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public, sans en préciser la nature. L'article 163 de la loi n°13/013 portant statut du personnel limite l'équipement individuel au pistolet, à la matraque et aux menottes. L'article 164 renvoie à un décret la fixation des tableaux organiques de matériel.

Analyse: L'indétermination légale de l'armement et l'insuffisance des dotations créent un hiatus entre les missions légales et les capacités opérationnelles. La PNC ne peut faire face au terrorisme, aux émeutes et à la criminalité organisée avec un équipement individuel aussi limité, la PNC doit être plutôt équipée des moyens proportionnels à toute éventuelle attaque en vue de jouer plein son rôle du maintien de l'ordre public.

D. Les principes directeurs régissant l'action de la Police Nationale Congolaise

Le déploiement opérationnel de la Police Nationale Congolaise s'inscrit impérativement dans le strict respect de principes matriciels qui en balisent l'exercice et en garantissent la légitimité.

- **Principe de légalité :** Toute intervention policière doit impérieusement trouver son assise dans un texte législatif ou réglementaire préalable, clair et accessible. L'agent de la force publique ne saurait agir *praeter legem* ni *contra legem* ; son action est subordonnée à l'habilitation normative qui en fixe le cadre, les modalités et les limites.
- **Principe de nécessité :** Le recours à une mesure de police ne se justifie que par l'existence d'un péril réel, actuel et avéré pour l'ordre public. L'appréciation de cette nécessité incombe à l'autorité de police, sous le contrôle juridictionnel *a posteriori* de l'erreur manifeste d'appréciation.

- **Principe de proportionnalité** : L'intensité de la contrainte exercée doit demeurer strictement adéquate à la gravité de la menace à juguler. En matière d'usage de la force, la gradation s'impose : de la simple injonction verbale à l'emploi des armes à feu, chaque palier ne peut être franchi que si le précédent s'avère insuffisant.
- **Principe de responsabilité** : Chaque fonctionnaire de police est personnellement comptable de ses actes devant l'autorité hiérarchique, disciplinaire, pénale et civile. L'immunité fonctionnelle ne saurait couvrir les agissements constitutifs de faute détachable du service.

Ces impératifs axiologiques constituent des garde-fous essentiels, destinés à prévenir tout dévoiement de l'action policière susceptible d'entacher la crédibilité institutionnelle de la PNC lors de ses engagements opérationnels.

Toutefois, force est de constater une lacune législative : le droit positif demeure silencieux quant au régime de protection juridique de l'agent de police ayant excédé, fût-ce de manière non intentionnelle, les bornes de la proportionnalité dans un contexte de péril imminent pour la sécurité nationale. L'absence de mécanisme d'exonération partielle ou de cause d'irresponsabilité spécifique, lorsque l'agent est confronté à une menace asymétrique de type terroriste, place ce dernier dans une insécurité juridique manifeste, oscillant entre l'exigence d'efficacité opérationnelle et la crainte de poursuites ultérieures.

E. Absence d'un parquet ou d'une juridiction policière

Aucune juridiction pénale spécialisée n'a été instituée pour juger les policiers. Ceux-ci relèvent des juridictions militaires, alors qu'en droit comparé la France, la Belgique, ils relèvent des juridictions ordinaires : tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises, avec intervention de l'Inspection générale de la police nationale pour les manquements déontologiques.

Analyse: Cette situation crée une inégalité de traitement et alimente le sentiment d'une justice d'exception. L'institution d'une chambre spécialisée au sein des juridictions ordinaires ou d'un tribunal de police assurerait le respect du principe du juge naturel.

F. Pouvoirs limités de l'Inspection générale

L'Inspection générale ne dispose pas de pouvoir de sanction. Pour certains dossiers, elle se borne à faire rapport au Ministre de l'Intérieur, qui instruit le Commissaire général. En outre,

sa logistique et la solde de son personnel dépendent du Commissariat général, organe qu'elle contrôle.

Analyse: L'absence d'autonomie organique et financière totale et de pouvoir coercitif compromet l'indépendance et l'efficacité du contrôle. L'Inspection générale devrait être dotée du pouvoir direct de sanction disciplinaire préventive sur le personnel de la police et d'un budget totalement autonome voté par le Parlement.

III. CONSÉQUENCES ET PERSPECTIVES DE RÉFORME

A. Conséquence : une perte de légitimité de l'institution policière :

Les lacunes normatives et les pratiques qui en découlent altèrent l'efficacité de la PNC et nourrissent la défiance de la population, érodant l'autorité de l'État.

B. Pistes de réforme

Pour restaurer l'efficacité et la légitimité de la Police, les réformes suivantes sont préconisées :

1. Réviser la loi organique n°11/013 afin de :

- Spécifier l'armement adapté aux missions, avec contrôle parlementaire ;
- Réviser l'article 156 de la Constitution ou créer des juridictions spécialisées pour soustraire les policiers à la compétence des juridictions militaires ;
- Renforcer l'indépendance et les pouvoirs de l'Inspection générale, en l'érigeant en autorité administrative indépendante dotée du pouvoir de sanction et d'une logistique adéquate.

2. Démilitariser effectivement la PNC : supprimer les références au REEI, aligner les grades sur une nomenclature civile, instituer un code de déontologie contraignant et un régime disciplinaire administratif.

3. Rationalisation de l'architecture institutionnelle : articulation entre la Maison Militaire et la gouvernance policière.

Il s'avère impérieux de clarifier les rapports fonctionnels entre la Maison Militaire du Chef de l'État et les structures de commandement de la sécurité intérieure. Deux options d'ingénierie institutionnelle méritent examen.

D'une part, l'institution d'un service de police rattaché organiquement à la Présidence de la République, investi d'une double attribution : élaborer les orientations stratégiques de la politique publique de sécurité et assurer l'interface permanente entre l'autorité présidentielle et la Police Nationale Congolaise. Cette entité présidentielle aurait vocation à transcender les clivages bureaucratiques, à fluidifier la circulation de l'information décisionnelle et à garantir la cohérence politico-stratégique de l'action des forces de sécurité intérieure.

D'autre part, l'élargissement des prérogatives du Conseil Supérieur de la Police, organe consultatif et disciplinaire institué par la loi organique n°11/013 du 11 août 2011¹, afin de l'ériger en instance de pilotage politico-opérationnel. Une telle extension de compétences permettrait audit Conseil d'intervenir, non plus uniquement en matière déontologique et statutaire, mais également dans la définition des doctrines d'emploi, l'évaluation des menaces et la coordination interministérielle sous l'arbitrage présidentiel.

L'une ou l'autre alternative poursuit une finalité identique : remédier à l'actuelle dilution des responsabilités, pallier l'absence d'un chaînon institutionnel dédié à la traduction des orientations présidentielles en directives opérationnelles, et conjurer les risques de concurrence ou de court-circuitage entre la Maison Militaire et la chaîne hiérarchique de la Police Nationale.

4. Professionnaliser la gestion des ressources humaines: instituer un concours national, une formation initiale et continue obligatoire, et un système d'évaluation fondé sur la performance et le respect des droits humains.

CONCLUSION

La loi organique portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise a introduit des réformes substantielles. Toutefois, elle comporte des faiblesses qui réduisent l'efficacité de l'institution. Ces failles tiennent au cadre normatif et aux conditions pratiques de mise en œuvre.

La RDC est confrontée à des défis sécuritaires majeurs, particulièrement dans sa partie orientale où les populations subissent des atrocités commises par des groupes armés et des terroristes. Des conflits communautaires sanglants, des émeutes et des troubles à l'ordre public émaillent la vie nationale. Dans ce contexte, la PNC est appelée à assurer la sécurité des personnes et des biens, à garantir la quiétude et à maintenir l'ordre public. Or, l'insuffisance des moyens humains, logistiques et juridiques compromet l'accomplissement de ces missions.

La sanction judiciaire de l'agent de la force publique ayant excédé, fût-ce dans l'exercice de ses fonctions, les limites de la proportionnalité requise par l'article 4 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011, lorsqu'il agissait aux fins de préserver l'intégrité de la sécurité nationale, conjuguée à l'absence de dispositif légal d'exonération ou de protection spécifique, engendre un effet inhibiteur sur le corps policier.

Ce vide normatif suscite, en effet, une réticence manifeste chez les fonctionnaires de police à s'engager avec la fermeté requise face à des violations massives des droits fondamentaux ou à des atteintes portées aux symboles de la souveraineté étatique. La crainte de poursuites pénales ultérieures, en l'absence de cause d'irresponsabilité dédiée aux situations d'urgence sécuritaire, induit une autocensure opérationnelle préjudiciable à l'efficacité de la réponse étatique.

Il en résulte un paradoxe : l'impératif de protection des droits humains, s'il n'est pas articulé avec un régime juridique sécurisant l'action policière en période de péril exceptionnel, contribue indirectement à l'affaiblissement de la capacité régalienne de l'État à garantir l'ordre public et à défendre ses attributs symboliques

Si la loi de 2011 constitue un progrès, elle ne suffit pas à transformer la PNC en une force pleinement républicaine, efficace et respectueuse des droits humains. Les faiblesses identifiées, d'ordre légal et pratique, exigent une volonté politique affirmée, des investissements conséquents et un engagement en faveur de la redevabilité. La protection effective des civils en RDC suppose une police capable d'assurer la sécurité sans constituer elle-même une source d'insécurité. La réforme ne peut se limiter à des textes ; elle doit entraîner une transformation

profonde de la culture institutionnelle, fondée sur la discipline, l'intégrité et le service au citoyen.

Il est donc impératif de réviser la loi examinée afin dy apporter des amendements pertinents au regard des faiblesses relevées.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles. *JO*, 52ème année, Kinshasa, numéro spécial du 5 février 2011 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise ;
- Loi 13/013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale ;
- Décret n°19/2003 portant organisation et fonctionnement de la Maison Militaire du Chef de l'Etat ;
- MBOKO DJ'ANDIMA, *Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire*, Kinshasa, éd. CADIC-UNIAPA C/CONGO, 2004 ;
- COHENDET, M.A., *Droit public. Méthodes de travail*, Montchrestien, Paris, 1998.